



Foire aux questions

Élections professionnelles

Décembre 2022

Table des matières

1. Date et enjeux.....	3
1.1 Quand ont lieu les élections ?.....	3
1.2 Pour qui je vote ?.....	3
1.3 Pourquoi voter ?.....	4
2. Les instances représentatives du personnel.....	4
2.1 Qu'est-ce qu'un comité social ?.....	4
2.2 Qu'est-ce qu'une commission administrative paritaire ?.....	7
2.3 Qu'est-ce qu'une commission consultative paritaire ?.....	7
3. Règles relatives aux agents.....	9
3.1 Suis-je électeur ? Pour quels organismes consultatifs dois-je voter ?.....	9
▶ Je suis fonctionnaire	9
▶ Je suis contractuel	10
▶ J'appartiens à la catégorie des personnels à statut ouvrier	11
▶ Je suis apprenti	11
3.2 Quelles sont les règles concernant la publicité et l'affichage des listes électorales ?.....	11
3.3 Suis-je éligible ?.....	13
3.4 Recevabilité des candidatures individuelles.....	13
4. Règles relatives aux syndicats.....	14
4.1 Quels sont les syndicats pouvant présenter des candidats ?.....	14
4.2 Comment déterminer la recevabilité de la candidature ?.....	15
4.3 Qu'est-ce qu'une candidature commune ?.....	15
4.4 Quelles sont les conséquences de l'affiliation d'un syndicat à une union ?.....	16
4.5 Quelle est la différence entre le vote sur scrutin de sigle et le vote sur scrutin de liste ?.....	17
4.6 Quand les candidatures doivent-elles être déposées ?.....	17
4.7 Est-il possible de déposer des listes incomplètes ?.....	18
4.8 Quelles sont les obligations depuis 2018 de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la constitution des listes de candidats ?.....	19
4.9 Les candidatures peuvent-elles être déposées par voie électronique ?.....	19
4.10 Quelles sont les règles concernant la publicité et l'affichage des candidatures ?.....	20
5. Déroulement.....	21
5.1 Quelles sont les règles du scrutin ?.....	21

5.2 Où voter ?.....	22
5.3 Quelles sont les horaires d'ouverture et de fermeture des sections et bureaux de vote ?.....	23
5.4 Puis-je voter en ligne ?.....	23
5.5 Puis-je voter par procuration/par correspondance ?.....	24
5.6 Quel est le rôle du bureau de vote ? Comment est-il composé ?.....	25
6. Résultats.....	26
6.1 Quand consulter les résultats des élections professionnelles 2022 ?.....	26
6.2 Contestations de la validité des opérations électorales.....	27
7. Textes de références.....	28
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT.....	28
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.....	28
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.....	28
Pour les instances supérieures :.....	29

1. Date et enjeux

1.1 Quand ont lieu les élections ?

La date des élections pour le prochain renouvellement général des organismes consultatifs des trois versants de la fonction publique a été fixée au 8 décembre 2022.

Cette date a été définie par l'arrêté en date du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045327633>).

Dans la fonction publique de l'Etat, les opérations électorales se dérouleront, par principe, au moyen du vote électronique par internet du 1^{er} au 8 décembre 2022. Un arrêté en date du 9 mars 2022 fixe la liste des scrutins pour lesquels une dérogation à l'utilisation du vote électronique est prévue (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045327658>). Il a été complété par un arrêté du 2 mai 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045734419>).

Dans la fonction publique territoriale et hospitalière, lorsqu'il est recouru au vote électronique, les opérations électorales se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à 24 heures, supérieure à 8 jours et qui doit s'achever le 8 décembre.

1.2 Pour qui je vote ?

a) Dans la fonction publique d'Etat (FPE), je vote afin de désigner, pour les quatre prochaines années, les représentants du personnel au sein :

- nécessairement du **comité social d'administration ministériel (CSAM)** auquel je suis rattaché **et du comité de proximité** dont je dépends. Je peux éventuellement être appelé à voter à un CSA facultatif, par exemple un CSA de réseau ;
- nécessairement de la **commission administrative paritaire (CAP)** nationale du corps auquel j'appartiens si je suis fonctionnaire, ou d'une **commission consultative paritaire (CCP)** si je suis contractuel.

Lorsque j'exerce mes fonctions dans un **établissement public administratif (EPA)**, je suis nécessairement électeur au CSA de proximité de l'établissement et je suis électeur au CSAM du ministère de tutelle si l'arrêté de création du CSAM le prévoit expressément.

Lorsque j'exerce mes fonctions au sein d'une **autorité administrative indépendante (AAI)**, je suis nécessairement électeur au CSA de proximité de cette AAI et à aucun CSAM.

b) Dans la fonction publique territoriale (FPT), je vote pour désigner, pour les quatre prochaines années, les représentants du personnel au sein :

- du **comité social territorial (CST)** dont je dépends ;
- de la **commission administrative paritaire (CAP)** représentant la catégorie hiérarchie de mon cadre d'emplois lorsque je suis fonctionnaire ou d'une **commission consultative paritaire (CCP)** si je suis contractuel.

Si je suis employé(e) par un **office public de l'habitat**, je vote pour désigner mes représentants au **comité social et économique**.

c) Dans la fonction publique hospitalière (FPH)¹, je vote pour désigner, pour les quatre prochaines années, les représentants du personnel au sein :

- du **comité social d'établissement (CSE)** ;

du comité consultatif national (CCN) pour les agents des corps de direction ; de la **commission administrative paritaire (CAP)** compétente à l'égard de la filière du corps dont je suis titulaire ou d'une **commission consultative paritaire (CCP)** si je suis contractuel.

XXX

Mon vote au comité social sera également agrégé avec celui de tous les autres électeurs pour mesurer la représentativité des syndicats au niveau national par versant de la fonction publique, déterminant ainsi la composition du **Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat**, du **Conseil supérieur de la fonction publique territoriale**, et du **Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière**, ainsi que, pour l'ensemble des trois versants, du **Conseil commun de la fonction publique**.

Mon vote permet également de déterminer les organisations syndicales appelées à négocier des accords, dans la mesure où la condition pour participer aux négociations est de disposer d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminés en fonction de l'objet et du niveau de la négociation.

1.3 Pourquoi voter ?

Je vote pour exercer mon **droit constitutionnel de participation afin d'être associé aux mesures qui me concernent, qu'elles soient collectives ou individuelles, par l'intermédiaire de mes représentants siégeant dans les organismes consultatifs.**

Le principe de participation des travailleurs, posé par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution aux termes duquel : « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* », est repris dans le code général de la fonction publique, à l'article L 112-1 ([Article L112-1 - Code général de la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)) :

« Dans les conditions prévues au livre II, les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles. »

2. Les instances représentatives du personnel

2.1 Qu'est-ce qu'un comité social ?

Le comité social est une instance de concertation issue de **la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.**

Les comités sociaux, comités sociaux territoriaux et comités sociaux d'établissement ont des nombreuses compétences ([voir infographie : lien à ajouter](#)).

¹ Un guide plus précis des élections dans la FPH est disponible ici : [Les élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière \(solidarites-sante.gouv.fr\)](#)

Dans la fonction publique de l'Etat, les comités sociaux sont consultés sur :

- les projets de texte réglementaires relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
- les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines et les lignes directrices de gestion en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grades des agents,
- les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatifs à l'échelonnement indiciaire ;
- le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents ;
- les projets d'arrêtés de restructuration ;
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lors qu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail.

Les comités sociaux sont aussi consultés sur les questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

En outre, les comités sociaux peuvent examiner toutes les questions générales relatives :

- aux politiques de lutte contre les discriminations ;
- aux politiques d'encadrement supérieur ;
- au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- à l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- aux incidents sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire.

Au-delà d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement créée, au sein du CSA. En dessous de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Lorsqu'aucune formation spécialisée n'a pas été instituée au sein du CSA, ce dernier met en œuvre les compétences de la formation spécialisée, à savoir :

- examen de tous les documents relatifs à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail ;
- projets de texte relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- projets importants d'introduction de nouvelles technologies lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- mises en œuvre de mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Des CSA sont créés à différents échelons :

- un CSA ministériel (pour chaque département ministériel),
- un CSA central (pour chaque administration),
- un CSA de service déconcentré,
- un CSA d'établissement public,
- un CSA de proximité pour les autorités administratives indépendantes.

Il peut également être créé un CSA de réseau (compétent pour les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant de la direction concerné ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant) ainsi qu'un CSA de proximité des personnels issu de ce dernier. De plus, des CSA spéciaux peuvent être créés selon des modalités spécifiques.

Pour la fonction publique territoriale, un comité social territorial doit être créé :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- auprès du centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents.

Il est aussi possible de créer des comités sociaux territoriaux communs par une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, ainsi que par un établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, à condition que l'effectif cumulé soit au moins égal à cinquante agents.

Dans la fonction publique hospitalière, les comités sociaux d'établissement sont institués dans tous les établissements de la fonction publique hospitalière. Les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public dont les effectifs sont inférieurs à cinquante agents peuvent décider, par délibération de l'assemblée générale et après avis du comité social d'établissement du groupement, de se rattacher au comité social de l'un des établissements publics de santé membre du groupement.

Références :

- [Article L112-1 - Code général de la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Article L251-1 - Code général de la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- FPE :
 - o comités sociaux d'administration : [Article L251-2 - Code général de la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) ;
 - o formations spécialisées : [Article L251-3 - Code général de la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
- FPT : [Section 3 : Fonction publique territoriale \(Articles L251-5 à L251-10\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#); décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements public
- FPH : [Section 4 : Fonction publique hospitalière \(Articles L251-11 à L251-13\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- Code de la santé publique (art. [L 6144-3](#)) ; décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public

2.2 Qu'est-ce qu'une commission administrative paritaire ?

Les commissions administratives paritaires (CAP) sont les instances de représentation des personnels titulaires de la fonction publique. Elles traitent des **décisions individuelles défavorables aux agents** [\[lien vers infographie CAP à ajouter\]](#)

Les représentants du personnel y sont élus pour quatre ans.

Les CAP examinent les projets de décisions individuelles suivantes concernant les fonctionnaires :

- refus de titularisation et licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire
- licenciement
- décision de refus d'un congé pour formation syndicale ou pour formation d'un représentant du personnel en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- refus d'une formation continue ou d'une formation de professionnalisation
- décision de renouvellement ou de non renouvellement du contrat d'embauche d'un fonctionnaire handicapé
- décision de dispense de l'engagement de servir après un congé de formation professionnelle
- refus de congé de formation professionnelle.

Références :

[Titre VI : COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES \(Articles L261-2 à L264-4\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Fonction publique de l'Etat :

Décret n° [82-451](#) du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

Fonction publique territoriale :

Décret n°[89-229](#) du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fonction publique hospitalière :

Décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière;

Décret n° [2003-655](#) du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière.

2.3 Qu'est-ce qu'une commission consultative paritaire ?

Les commissions consultatives paritaires (CCP) sont consultées pour les **questions d'ordre individuel concernant les personnels contractuels** (questions relatives aux licenciements intervenant à l'expiration de la période d'essai, aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, etc.).

Pour le versant « Etat » de la fonction publique, il appartient à chaque administration, compte tenu des effectifs d'agents contractuels concernés et du niveau auquel est organisée leur

gestion, de créer une ou plusieurs commissions consultatives paritaires auprès des autorités de gestion du département ministériel.

Référence : Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Pour le versant « territorial » de la fonction publique, les commissions consultatives paritaires sont placées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou auprès des centres de gestion selon le cas. Ces commissions sont régies par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale. La CCP regroupe désormais les trois catégories hiérarchiques.

Pour le versant « hospitalier » de la fonction publique, les commissions consultatives paritaires sont créées dans chaque département par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. La gestion en est confiée à l'un des établissements publics de santé dont le siège se trouve dans le département. Ces commissions sont régies par le décret n° 91-155 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière et par l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière

2.4 Quels sont les Conseils supérieurs de la fonction publique ? Quelles sont leurs fonctions ?

Il existe un conseil supérieur pour chaque versant de la fonction publique :

- le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE),
- le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT),
- le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH).

Les conseils supérieurs sont consultés sur toutes les questions d'ordre général relatives à la fonction publique concernée et sur les projets de textes ou de rapports qui intéressent la situation des agents. Ils peuvent émettre des avis ou des recommandations.

Chaque conseil supérieur comprend des représentants de l'administration ou des employeurs publics hospitaliers et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

Les résultats aux élections des comités sociaux, comités sociaux territoriaux et comités sociaux d'établissements permettent de déterminer la représentativité des organisations syndicales au niveau national et de composer en fonction de ces résultats les instances supérieures du dialogue social dans la fonction publique que sont les conseils supérieurs.

Les sièges au sein de ces conseils supérieurs sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chaque organisation lors des dernières élections aux comités sociaux.

Références :

- Articles L241-1 à L245-3 du code général de la fonction publique : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044421210/2023-01-01/#LEGISCTA000044427380
- FPE :
Décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

- FPT :
Décret n°[84-346](#) du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
- FPH :
[Décret n°2012-739 du 9 mai 2012](#) relatif au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et à l'observatoire national des emplois et des métiers de la fonction publique hospitalière.

3. Règles relatives aux agents

3.1 Suis-je électeur ? Pour quels organismes consultatifs dois-je voter ?

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

► Je suis fonctionnaire

1. Pour les comités sociaux (CS) :

- Principe : Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel les fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité ou en congé parental **exerçant leurs fonctions** au sein des services représentés au CS concerné.

Il est à noter que les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs.

Dans la fonction publique hospitalière, il est également à noter que les agents occupant un emploi de direction ne sont pas électeurs.

- Je suis détaché(e) :

Les agents détachés dans un corps ou sur un emploi au sein des administrations de **l'État** sont électeurs pour la composition du comité social d'administration correspondant au lieu d'exercice de leurs fonctions.

Les agents détachés au sein de la fonction publique territoriale (**FPT**) sont électeurs aux CS institués au sein de la collectivité ou de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Dans la **FPH**, les agents détachés sont électeurs auprès de leur établissement d'accueil.

- Je suis mis(e) à disposition ou affecté(e) en position normale d'activité (PNA) dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de ma gestion , ou dans une collectivité ou établissement relevant de la fonction publique hospitalière autre que celui en charge de ma gestion :

Les agents affectés en PNA ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs pour la composition du comité social d'administration de proximité de l'administration d'accueil et, pour la fonction publique de l'État, du comité social d'administration ministériel correspondant au département ministériel en charge de sa gestion.

Rappel pour les agents des GIP : les fonctionnaires détachés ou mis à disposition d'un GIP sont électeurs au comité social de leur administration/collectivité/établissement d'origine.

Dans la **FPH**, les agents mis à disposition pour une quotité inférieure ou égale au mi-temps ou détachés auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS, GCS de moyens de droit public) sont électeurs au CSE de leur établissement d'origine

2. Pour les commissions administratives paritaires (CAP) :

- Principe : Sont électeurs, pour la désignation des représentants du personnel siégeant à une commission administrative paritaire déterminée, **les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental (ou de congé de présence parentale dans la FPH)** appartenant au corps, à la catégorie ou au cadre d'emplois représenté par cette commission.
- **Je suis détaché(e) :** Les fonctionnaires détachés dans un corps ou cadre d'emplois sont électeurs à la fois à la CAP du corps ou du cadre d'emplois auquel ils appartiennent ainsi qu'à la CAP du corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Le même principe s'applique en cas d'existence de CAP locale (déconcentration).

Dans la fonction publique hospitalière, les agents titulaires d'un grade, détachés en qualité de fonctionnaire dans un autre grade (et si ces 2 grades relèvent de 2 CAP distinctes) sont électeurs aux 2 CAP correspondantes en raison du principe de double carrière des fonctionnaires détachés.² Ces derniers votent au titre de leur établissement d'origine, dans les CAP départementale et/ou locale compétentes à leur égard. S'ils sont détachés en qualité de titulaires dans un des établissements de la fonction publique hospitalière, ils sont également électeurs au titre du corps d'accueil à la CAP locale et, dans la mesure où ils sont détachés dans un établissement situé en dehors du département de leur établissement d'origine, à la CAP départementale dont relève l'établissement d'accueil.

Les fonctionnaires détachés dans un corps/cadres d'emplois en qualité de stagiaire ne peuvent voter que dans leur établissement d'origine et au titre du corps d'origine dans lequel ils sont titulaires.

► Je suis contractuel

1. Pour les comités sociaux (CS) :

Sont électeurs, pour la désignation des représentants du personnel, les agents contractuels de droit public ou de droit privé, exerçant leurs fonctions à temps complet ou partiel, ou en congé rémunéré.

Par ailleurs, au sein de la FPE et de la FPT, sont également électeurs les agents en congé parental.

Ils doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ;
- bénéficier d'un contrat d'une durée minimale de six mois (et ce depuis au moins deux mois dans la FPE et dans la FPT) ;
- ou bénéficier d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

² Exemple: un agent titulaire du grade d'aide-soignant (CAP n° 5), détaché en qualité de titulaire dans le grade d'adjoint administratif (CAP n° 9) est électeur aux 2 CAP

2. Pour les commissions consultatives paritaires (CCP) :

La liste des électeurs est définie par l'arrêté ou la décision portant création de la commission consultative paritaire par l'administration ou l'établissement concerné, pris en application de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Au sein de la fonction publique territoriale, sont électeurs les agents exerçant leurs fonctions ou en congé parental ou en congé rémunéré, répondant à l'une des conditions suivantes :

- bénéficiaire soit d'un contrat à durée indéterminée ;
- bénéficiaire, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ;
- Ou bénéficiaire d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois.

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement.

NB. Les salariés **intérimaires** ne sont pas électeurs pour la composition des comités sociaux ; ils sont électeurs aux instances de représentation du personnel dans l'entreprise de travail temporaire dès lors qu'ils remplissent les conditions requises à cet effet.

► J'appartiens à la catégorie des personnels à statut ouvrier

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité sociaux tous les agents ayant un statut ouvrier exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

- être en service effectif ou en congé parental ;
- ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ;
- ou être accueillis par voie de mise à disposition.

Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

► Je suis apprenti

Les apprentis bénéficient de contrats de travail de droit privé en application de l'article [L6221-1](#) du code du travail.

Ils sont partie intégrante de la communauté de travail et à ce titre ils sont électeurs et éligibles aux comités sociaux dont relève le service au sein duquel ils sont affectés.

En effet, les agents contractuels de droit privé relèvent des instances de représentation du personnel de la FP, sauf si des dispositions législatives ont expressément entendu les en exclure.

3.2 Quelles sont les règles concernant la publicité et l'affichage des listes électorales ?

Publicité

La publicité des listes est assurée par voie d'affichage dans chaque section de vote.

Dans la fonction publique territoriale, dans les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, affiliés à un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est également affiché.

Affichage

Cet affichage doit intervenir :

- au moins **un mois** avant le jour du scrutin pour la fonction publique de l'Etat;
- et au moins **soixante jours** avant le jour du scrutin pour la FPT et la FPH.

Pour la FPT, la mention de possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion.

Réclamation

Après avoir vérifié les inscriptions, les électeurs peuvent formuler une réclamation (notamment pour présenter une demande d'inscription en cas d'omission) dans les délais prévus par les textes :

- FPE : Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.
- FPT : Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. L'autorité compétente pour dresser la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés.
- FPH : Dans un délai de huit jours suivant l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au directeur de l'établissement ou à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. A l'expiration de ce délai de huit jours, le directeur affiche dans les quarante-huit heures les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours, à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur ou l'administrateur statue alors dans les vingt-quatre heures.
- A l'expiration du délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale est close.

Références :

Fonction publique de l'Etat

- Décret n° [2020-1427](#) du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
- Décret n° [82-451](#) du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires

Fonction publique territoriale

- Décret n° [2021-571](#) du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n° [89-229](#) du 17 avril 1989 modifié relatif commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Fonction publique hospitalière

- [décret n° 91-790 du 14 août 1991](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;
- [décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- [décret n° 2003-761 du 1er août 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

- [Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public - Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(https://legifrance.gouv.fr\)\)](#)

3.3 Suis-je éligible ?

Pour les comités sociaux, sont éligibles tous les agents inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne sont pas éligibles les fonctionnaires qui sont dans l'une des situations suivantes :

- en congé de longue maladie, longue durée (CLD) ou en congé de grave maladie ;
- les agents frappés d'une interdiction de droit de vote et d'élection par un tribunal ;
- les agents ayant fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans (sauf amnistie ou effacement de la sanction)

Pour les commissions administratives paritaires, sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ces instances.

En revanche, ne sont pas éligibles :

- les agents en congé de longue durée ;
- les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L. 6 du code électoral³ ;
- les agents frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (rétrogradation, exclusion temporaire) à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Pour les commissions consultatives paritaires, les conditions d'éligibilité sont définies par arrêté ministériel ou par arrêté de l'établissement concerné.

3.4 Recevabilité des candidatures individuelles

Si, dans un délai de trois jours pour la FPE/ cinq jours francs pour la FPT/ huit jours pour la FPH suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste.

Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours francs pour la FPE/FPT (cinq jours pour la FPH) à compter de l'expiration du délai susmentionné, aux **rectifications nécessaires**.

A défaut de rectification,

Les **conséquences** sont alors les suivantes :

³ Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

► S'il s'agit de l'élection **d'un comité social**, l'administration raye de la liste le ou les candidats inéligibles. Cette liste ne pourra participer aux élections que :

1° si elle satisfait la condition de comporter un nombre de noms égal au moins aux 2/3 des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

2° respecte la proportion de femmes et d'hommes exigée pour la recevabilité de la liste.

► S'il s'agit d'une élection à une **commission paritaire** la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si un fait motivant l'inéligibilité d'un candidat intervient après la date de dépôt de listes, le candidat peut être remplacé.

Remarque : Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue, le délai prévu ci-dessus ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration.

Références :

Fonction publique de l'Etat

- Décret n° [2020-1427](#) du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (article 32)

- Décret n° [82-451](#) du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (article 16)

Fonction publique territoriale

- Décret n° [2021-571](#) du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 35)

- Décret n° [89-229](#) du 17 avril 1989 modifié relatif commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 13)

Fonction publique hospitalière

- [décret n° 91-790 du 14 août 1991](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;

- [décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

- [décret n° 2003-761 du 1er août 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

- [Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public - Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(https://legifrance.gouv.fr\)\)](#)

4. Règles relatives aux syndicats

4.1 Quels sont les syndicats pouvant présenter des candidats ?

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires peuvent présenter des candidats.

Peuvent présenter des candidatures :

- **toutes les organisations syndicales de fonctionnaires ;**
- **constituées depuis au moins deux ans dans la fonction publique au sein de laquelle a lieu l'élection ;**
- **et satisfaisant les critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.**

Le critère de deux ans est satisfait dès lors que ce syndicat a, au plus tard deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures, déposé ses statuts conformément aux dispositions de l'article L 2131-3 du Code du travail.

Le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect des principes constitutionnels que sont le respect de la liberté d'opinion politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Un syndicat qui ne remplit pas seul ces conditions mais qui est affilié à une union remplissant ces conditions peut se présenter.

Référence :

Article L. 211-1 du code général de la fonction publique :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044427544

4.2 Comment déterminer la recevabilité de la candidature ?

Si l'autorité administrative ou territoriale constate qu'une liste ne satisfait pas aux conditions évoquées précédemment (voir fiche 4.1), elle informe le délégué de liste de l'irrecevabilité de cette candidature par une décision motivée.

Les contestations sur l'irrecevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la recevabilité des candidatures des organisations syndicales sur liste ou sigle, c'est-à-dire à l'appréciation des critères que doivent remplir les organisations syndicales qui les présentent.

Référence :

Dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, maintenu en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la fonction publique.

4.3 Qu'est-ce qu'une candidature commune ?

Une candidature commune est une candidature présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à une union.

La candidature doit être clairement désignée sous les noms et/ou logos de tous les syndicats composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »).

Toutefois, en cas de scrutin de listes, il peut être fait mention, à côté du nom de chaque candidat, le nom du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

Dans le cas d'une affiliation, le nom de l'union d'affiliation doit obligatoirement figurer sur le bulletin de vote si l'organisation syndicale candidate souhaite que son union d'affiliation bénéficie de ses voix pour la prise en compte et l'appréciation de sa représentativité au niveau national.

Références :

Fonction publique de l'Etat

- Décret n° [2020-1427](#) du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (article 32)
- Décret n° [82-451](#) du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (article 15)

Fonction publique territoriale

- Décret n° [2021-571](#) du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 35)
- Décret n° [89-229](#) du 17 avril 1989 modifié relatif commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 12)

Fonction publique hospitalière

- [Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [décret n° 91-790 du 14 août 1991](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière (article 12) ;
- [décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique (article 19) ;
- [décret n° 2003-761 du 1er août 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (article 15)

4.4 Quelles sont les conséquences de l'affiliation d'un syndicat à une union ?

Les organisations syndicales qui sont affiliées à une union de syndicats à caractère national doivent faire figurer sur leurs listes de candidats, ainsi que sur les bulletins de vote, le nom de cette union à laquelle elles sont affiliées pour que les suffrages obtenus bénéficient à cette union dans la détermination de sa représentativité au niveau national.

N.B : Deux syndicats affiliés à une même union ne peuvent présenter de listes concurrentes à un même scrutin.

Références :

- [Article L211-3 - Code général de la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Fonction publique de l'Etat

- Décret n° [2020-1427](#) du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (articles 36 et 38)
- Décret n° [82-451](#) du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (article 17)

Fonction publique territoriale

- Décret n° [2021-571](#) du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n° [89-229](#) du 17 avril 1989 modifié relatif commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 14)

Fonction publique hospitalière

- [Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [décret n° 91-790 du 14 août 1991](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière (article 14) ;
- [décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique (article 25) ;
- [décret n° 2003-761 du 1er août 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (article 20)

4.5 Quelle est la différence entre le vote sur scrutin de sigle et le vote sur scrutin de liste ?

Le **scrutin de liste** est un système d'élection dans lequel les électeurs votent pour des listes de candidats présentées par les organisations syndicales.

Ce système se différencie du **scrutin sur sigle** dans lequel les électeurs votent pour le sigle d'une organisation syndicale. Les voix obtenues par l'organisation syndicale déterminent alors le nombre de sièges qui lui revient pour lesquels elle désigne ensuite librement les membres titulaires et suppléants.

Il est recouru au **scrutin de sigle pour les électeurs aux comités sociaux de la fonction publique de l'Etat** uniquement dans les conditions suivantes :

- Le scrutin de sigle est **obligatoire** pour les services dont les effectifs sont inférieurs ou égal à 50 agents ;
- Le scrutin de sigle est **facultatif** pour les services dont les effectifs sont compris entre 51 et 100 agents.

Pour la **fonction publique territoriale**, il n'est pas possible de recourir au scrutin de sigle.

Dans la **fonction publique hospitalière**, le scrutin de sigle est obligatoire pour la désignation des représentants du personnel habilités à siéger aux CS des établissements de moins de 50 agents.

Références :

Fonction publique de l'Etat

[Article 20 - Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Fonction publique hospitalière

- Article [R6144-53-1](#) du code de la santé publique

- [Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

4.6 Quand les candidatures doivent-elles être déposées ?

La date limite de dépôt des candidatures est de six semaines avant la tenue du scrutin dans la fonction publique.

Pour les élections professionnelles de 2022, la date limite de dépôt des candidatures est :

- le **jeudi 27 octobre au plus tard**, si le vote a lieu **à l'urne, et dans tous les cas pour la fonction publique hospitalière** ;
- le **jeudi 20 octobre au plus tard** pour le vote électronique dans la fonction publique de l'État et à une date à adapter selon la date de début de scrutin, en cas de scrutin sur plusieurs jours dans la fonction publique territoriale.

Références :

Fonction publique de l'Etat

- [Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) (article 32)
- Décret [n° 82-451](#) du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (article 15)

Fonction publique territoriale

- Décret n° [85-565](#) du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 12)
- Décret n° [89-229](#) du 17 avril 1989 modifié relatif commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 12)

Fonction publique hospitalière

- [Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [décret n° 91-790 du 14 août 1991](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière (article 12) ;
- [décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière (article 22) ;
- [décret n° 2003-761 du 1er août 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (article 17).

4.7 Est-il possible de déposer des listes incomplètes ?

S'il s'agit de l'élection de représentants du personnel appelés à siéger dans un comité social, les listes de candidats déposées par les organisations peuvent être incomplètes à condition de respecter une proportion minimale de 2/3 de noms et de comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'établissement. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Au sein de la FPT, s'il s'agit de l'élection de représentants du personnel appelés à siéger dans une CAP, sont admises les listes comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir et au moins égal à :

- 2, lorsque l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission administrative paritaire est inférieur à 20 ;
- 4, lorsque l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 40 ;
- 6, lorsque l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 500 ;
- 8, lorsque l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750 ;
- 10, lorsque l'effectif est au moins égal à 750.

Et, s'il s'agit de l'élection de représentants du personnel appelés à siéger dans une CCP, chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins à la moitié du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

- **Fonction publique de l'Etat**
article 32 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
- **Fonction publique territoriale**

article 35 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

- **Fonction publique hospitalière**

article 22 du décret Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public

4.8 Quelles sont les obligations depuis 2018 de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la constitution des listes de candidats ?

Les règles de représentation équilibrée, prévues par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 sont applicables lors du dépôt des candidatures. Elles concernent tous les scrutins de listes, pour l'élection des comités techniques, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires dans chacun des trois versants de la fonction publique.

La règle est la suivante : **les listes de candidats doivent désormais être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.**

- Pour la fonction publique de l'Etat, les modalités de mise en œuvre du décret précité sont précisées par la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat, publiée sur le site « circulaire.legifrance.gouv.fr » (NOR : [CPAF1735082C](#)).
- Pour la fonction publique territoriale, les modalités de mise en œuvre du décret précité sont précisées par la circulaire du 26 mars 2018 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale (NOR : [INTB1807515C](#)).
- Pour la fonction publique hospitalière, les modalités de mise en œuvre du décret précité sont précisées par l'[instruction N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2022/36 du 8 février 2022 relative aux élections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière](#).

4.9 Les candidatures peuvent-elles être déposées par voie électronique ?

- **En cas de vote traditionnel** (à l'urne ou par correspondance) :

Les modalités de dépôt des candidatures sont prévues par l'autorité chargée de l'organisation du scrutin. La procédure de dépôt par voie électronique peut y être prévue pour les organisations syndicales qui le souhaitent (facultatif).

Si une administration souhaite proposer le dépôt des candidatures par voie électronique, elle doit édicter les règles applicables à toutes les organisations syndicales candidates, pour sécuriser le dispositif d'échange et prévenir les litiges. Il s'agit notamment d'être en mesure d'identifier l'auteur des documents et de s'assurer de leur intégrité (par exemple exiger un fichier au format « .pdf » pour s'assurer que le document est non modifié et complet, demander également une description des pièces jointes s'il y en a plusieurs). Il est recommandé que les consignes afférentes à cette procédure fassent l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales concernées et être diffusées concomitamment aux autres instructions relatives à l'élection professionnelle.

- **En cas de vote électronique :**

C'est l'arrêté ou la décision de l'autorité administrative habilitée à définir les modalités d'organisation du vote électronique qui peut prévoir l'envoi à l'administration par voie électronique par les organisations syndicales qui le souhaitent des candidatures.

Cette possibilité est prévue par les décrets relatifs au vote électronique :

- décret n° [2011-595](#) du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- décret n° [2014-793](#) du 9 juillet 2014 pour la fonction publique territoriale ;
- décret n° [2017-1560](#) du 14 novembre 2017 pour la fonction publique hospitalière.

4.10 Quelles sont les règles concernant la publicité et l'affichage des candidatures ?

La publicité des candidatures sur liste ou sur sigles est assurée par voie d'affichage dans chaque bureau et section de vote. **Cet affichage doit intervenir dans les meilleurs délais**, c'est-à-dire au plus tard après le délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité (en cas de candidats reconnus inéligibles, des délais sont prévus par les décrets pour permettre aux délégués de liste de procéder au remplacement du candidat inéligible).

Pour la fonction publique territoriale, la publicité des candidatures est assurée par voie d'affichage dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée l'instance. Cet affichage doit intervenir au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, **soit le 29 octobre 2022 si pour les scrutins se déroulant sur la seule journée du 8 décembre (date à adapter en cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours)**. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Pour la fonction publique hospitalière, les listes définitives des candidats seront affichées dans l'établissement, le lundi 14 novembre 2022, au plus tard. Dans le cas du vote électronique, si la période de vote retenue est de 8 jours, cette date de clôture et d'affichage des listes de candidats est le lundi 7 novembre 2022.

Références :

Fonction publique de l'Etat

- Décret n° [2020-1427](#) du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (article 34)
- Décret n° [82-451](#) du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (article 16)

Fonction publique territoriale

- Décret n° [2021-571](#) du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 36)
- Décret n° [89-229](#) du 17 avril 1989 modifié relatif commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 13)

Fonction publique hospitalière

- [décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique (article 24) ;
- [décret n° 2003-761 du 1er août 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (article 19)
- [Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public - Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(https://www.legifrance.gouv.fr\)\)](#)

5. Déroulement

5.1 Quelles sont les règles du scrutin ?

Que ce soit pour les élections aux CS ou aux CAP/CCP, le vote est à **un seul tour**. Il se fait à **bulletin secret**, par listes entières (scrutin de liste) ou sigle (scrutin de sigle) et sans modification d'aucune sorte. Tout bulletin sur lequel un nom est rayé ou ajouté est un bulletin nul.

Le vote s'effectue dans le **respect des principes fondamentaux** qui commandent les opérations électorales, notamment :

- la sincérité des opérations électorales,
- l'accès au vote de tous les électeurs,
- le secret du scrutin,
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- l'intégrité des suffrages exprimés,
- la surveillance effective du scrutin
- et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs (vote à l'urne, par correspondance ou vote électronique), les **modalités offertes doivent être identiques** pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

Le **nombre de sièges est calculé à la proportionnelle avec attribution des restes selon la règle de la plus forte moyenne** :

- **Pour la première répartition des sièges**, le nombre de de sièges de titulaires obtenu par chacune des listes en présence est calculé en faisant le rapport du « nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste » au « quotient électoral » pour l'instance considérée
- **La répartition des restes** se fait ensuite à la plus forte moyenne en calculant, pour chaque nouveau siège à attribuer, la moyenne que représente le rapport du « nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste » au nombre de sièges déjà obtenu plus un. En cas d'égalité de moyenne entre deux ou plusieurs listes pour l'attribution d'un siège, celui-ci est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

$$\text{Nombre de sièges de l'OS} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

Références :

Fonction publique de l'Etat

- Décret n° [2020-1427](#) du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (article 41)

- Décret [n° 82-451](#) du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (article 21)

Fonction publique territoriale

- Décret n° [2021-571](#) du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (articles 48 et suivants)
- Décret n° [89-229](#) du 17 avril 1989 modifié relatif commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (articles 18 et suivants)

Fonction publique hospitalière

- [Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public - Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(http://legifrance.gouv.fr\)\)](#)
- [décret n° 91-790 du 14 août 1991](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière (articles 14 et suivants) ;
- [décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière (articles 25 et suivants) ;
- [décret n° 2003-761 du 1er août 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (articles 20 et suivants).

5.2 Où voter ?

Pour la FPE et la FPH, le vote a lieu dans chaque administration ou établissement.

Il est institué obligatoirement **un bureau de vote central**. Il doit être institué **autant de bureaux de vote que de commissions administratives/consultatives paritaires et de comités sociaux d'administration** à constituer.

En cas de dispersion des services, les électeurs peuvent être répartis en **sections de vote** par décision de l'administration après consultation des organisations syndicales présentant des listes.

Pour la FPT, le vote a lieu au sein de la collectivité, de l'établissement ou auprès du centre de gestion. Des bureaux de vote principaux et secondaires peuvent être institués par l'autorité territoriale.

Pour le vote par correspondance, les électeurs recevront le matériel de vote au plus tard quinze jours avant la date du scrutin.

Pour la FPT, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection.

En cas de vote électronique par internet, celui-ci peut avoir lieu depuis le poste de travail de l'électeur, ou depuis une connexion privée en dehors du service, ou encore depuis un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Renseignez-vous auprès de votre direction des ressources humaines pour connaître les modalités de vote (vote à l'urne, vote par correspondance ou vote électronique).

Références :

Fonction publique de l'Etat

- Décret n° [2020-1427](#) du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
- Décret n° [82-451](#) du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires
- Décret n° [2011-595](#) du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Fonction publique territoriale

- Décret n° [2021-571](#) du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n° [89-229](#) du 17 avril 1989 modifié relatif commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n° [2014-793](#) du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Fonction publique hospitalière

- [Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [décret n° 91-790 du 14 août 1991](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière (article 12) ;
- [décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière;
- [décret n° 2003-761 du 1er août 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- Décret n° [2017-1560](#) du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière

5.3 Quelles sont les horaires d'ouverture et de fermeture des sections et bureaux de vote ?

Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par l'autorité auprès de laquelle est instituée l'instance (CS, CAP, CCP), après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures.

En FPT, le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins.

5.4 Puis-je voter en ligne ?

Dans la fonction publique de l'État, sauf dérogations mentionnées dans l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État, le vote électronique par internet est la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Le vote électronique s'opère **à distance 24 h sur 24**, ou sur le lieu de travail au choix de l'électeur.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit **s'identifier** par le moyen d'authentification qui lui a été transmis préalablement.

Ce moyen d'authentification permet de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Dans la fonction publique territoriale et hospitalière, il peut être recouru au vote électronique :

- pour la FPT par délibération de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, après avis du comité social territorial compétent. Le vote électronique s'effectue pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à huit jours.
- pour la FPH par décision de l'autorité organisatrice du scrutin, après avis du comité technique d'établissement, ou pour les commissions administratives paritaires nationales, après avis du comité consultatif national.

Références :

Fonction publique de l'Etat

- Décret n° [2011-595](#) du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Fonction publique territoriale

- Décret n° [2014-793](#) du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Fonction publique hospitalière

- Décret n° [2017-1560](#) du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière

5.5 Puis-je voter par procuration/par correspondance ?

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le **vote par correspondance** est autorisé dans les conditions définies par chaque ministère, établissement.

Dans la fonction publique territoriale, les cas de recours au vote par correspondance sont limitativement définis par décret.

Renseignez-vous auprès de votre direction des ressources humaines pour connaître les modalités de vote (vote à l'urne, vote par correspondance ou vote électronique). Pour le vote par correspondance, les électeurs recevront le matériel de vote au plus tard quinze jours avant la date du scrutin. Pour la FPT, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection.

Références :

Fonction publique de l'Etat

- Décret n° [2020-1427](#) du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (article 39) ;
- Décret n° [82-451](#) du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

Fonction publique territoriale

- Décret n° [2021-571](#) du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (articles 43 et suivants) ;

- Décret n° [89-229](#) du 17 avril 1989 modifié relatif commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 17).

Fonction publique hospitalière

- [Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public - Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(http://legifrance.gouv.fr\)\)](#)

- [décret n° 91-790 du 14 août 1991](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière (article 14) ;

- [décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière (article 28);

- [décret n° 2003-761 du 1er août 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (article 24).

5.6 Quel est le rôle du bureau de vote ? Comment est-il composé ?

- ***Composition***

Chaque bureau de vote est composé, d'une part, d'un **président** et d'un **secrétaire** désignés par le chef de service ou d'établissement, ou l'autorité territoriale auprès duquel/de laquelle est placée l'instance qu'il s'agit de renouveler, et d'autre part, d'un **délégué de chaque organisation syndicale** ayant présenté une candidature. Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste pour l'instance concernée est donc invitée à désigner un délégué.

- ***Rôle***

Chaque bureau de vote institué pour chaque scrutin :

- centralise les résultats des différentes sections de vote (dans le cas où des sections de vote sont instituées),
- établit un procès-verbal, signé par tous les membres du bureau de vote présents,
- et proclame les résultats.

Le bureau de vote central procède au dépouillement : il constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Au sein de la FPT, un exemplaire de PV est immédiatement adressé au préfet de département. Le préfet communique un tableau récapitulatif départemental mentionnant notamment le nombre d'électeur inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en font la demande par écrit.

Au sein de la FPH, le président du bureau de vote enregistre les résultats des élections et télécharge le PV sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mis à disposition par le ministère chargé de la santé et communique ce PV au directeur général de l'ARS (ainsi qu'à chaque organisation syndicale ayant présentée sa candidature). Ce dernier vérifie la concordance entre les PV et les résultats enregistrés par les présidents des bureaux de vote sur les plateformes de saisie automatisée des résultats.

RAPPEL :

Dès la clôture du scrutin, et avant qu'il soit procédé au dépouillement, la liste d'émargements est paraphée et signée par chaque membre du bureau de vote présent.

Le PV est également signé par tous les membres du bureau de vote présents.

Références :

Fonction publique de l'Etat

- Décret n° [2020-1427](#) du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (articles 40 et suivants) ;
- Décret n° [82-451](#) du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (art. 18 et s.) ;
- Décret n°[2011-595](#) du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat (art. 14 et 15).

Fonction publique territoriale

- Décret n° [2021-571](#) du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (articles 38 et suivants) ;
- Décret n° [89-229](#) du 17 avril 1989 modifié relatif commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 15 et suivants) ;
- Décret n° [2014-793](#) du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale (art. 9 et suivants).

Fonction publique hospitalière

- [Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [décret n° 91-790 du 14 août 1991](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière (articles 15 et suivants) ;
- [décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière (articles 26 et suivants);
- [décret n° 2003-761 du 1er août 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (articles 22 et suivants) ;
- Décret n° [2017-1560](#) du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière (article 14 et suivants).

6. Résultats

6.1 Quand consulter les résultats des élections professionnelles 2022 ?

Pour chaque scrutin, la proclamation des résultats est constituée par **l'affichage du procès-verbal** des opérations électorales dans les locaux du bureau de vote central.

Pour la FPT, le président du bureau de vote principal proclame les résultats à l'issue des opérations de dépouillement. Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats

Pour la FPH, le président du bureau de vote proclame les résultats.

Les résultats du scrutin sont publiés par voie d'affichage sans délai par le directeur de l'établissement ou par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Références :

Fonction publique de l'Etat

- Décret n° [2020-1427](#) du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Décret n° [82-451](#) du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Décret n° [2011-595](#) du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Fonction publique territoriale

- Décret n° [2021-571](#) du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n° [89-229](#) du 17 avril 1989 modifié relatif commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n° [2014-793](#) du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Fonction publique hospitalière

- [Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public - Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(http://legifrance.gouv.fr\)\)](#)
- [décret n° 91-790 du 14 août 1991](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;
- [décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- [décret n° 2003-761 du 1er août 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- Décret n° [2017-1560](#) du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière.

6.2 Contestations de la validité des opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle l'instance (CS, CAP, CCP) est constituée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Pour la FPT, les contestations sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Références :

Fonction publique de l'Etat

- Décret n° [2020-1427](#) du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (article 43)
- Décret n° [82-451](#) du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (article 24)

Fonction publique territoriale

- Décret n° [2021-571](#) du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 52) ;
- Décret n° [89-229](#) du 17 avril 1989 modifié relatif commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 25)

Fonction publique hospitalière

- [Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public - Légifrance \(\[legifrance.gouv.fr\]\(http://legifrance.gouv.fr\)\)](#)

- [décret n° 91-790 du 14 août 1991](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière (article 20) ;
- [décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière (article 42) ;
- [décret n° 2003-761 du 1er août 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (article 38).

7. Textes de références

[Article L112-1 - Code général de la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL \(Articles L211-1 à L291-2\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

[Décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020](#) relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

[Décret n°82-453 du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

[Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 1 -2)

[Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020](#) relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

[Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011](#) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat

[Circulaire du 5 janvier 2018](#) relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

[Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021](#) relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

[Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020](#) relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale

[Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014](#) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale

[Circulaire du 26 mars 2018](#) relative à la représentation des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale (comités techniques, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires).

[Note d'information du 27 mai 2022](#) relative aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

[Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021](#) relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

[Décret n°91-790 du 14 août 1991](#) relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière.

[Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière](#)

[Décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 relatif au Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière](#)

[Décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière](#)

[Instruction N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2022/36 du 8 février 2022 relative aux élections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière](#)

Pour les instances supérieures :

[Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique](#)

[Décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat](#)

[Décret n°84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2012-739 du 9 mai 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et à l'Observatoire national des emplois et des métiers de la fonction publique hospitalière](#)